

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1978)  
**Heft:** 456

**Artikel:** A la mère, la maternité. Aux parents, l'éducation  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1027170>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Pour une politique de la famille : des faits, après les professions de foi

Il y a encore loin, assurément, des déclarations d'intention généreuses qui ont ponctué ces dernières campagnes de votation sur l'interruption de grossesse, il y a loin de ces professions de foi diverses et multiples, à l'élaboration d'une politique familiale digne de ce nom dans notre pays. Et pourtant: revenus en quelque sorte à zéro en fait de législation sur l'avortement, nous ne pouvons aujourd'hui nous soustraire à ce débat plus large que de tous côtés on a réclamé.

Choisir un point de départ? Souvenez-vous: en décembre de l'année passée, la socialiste valaisanne Gabrielle Nanchen déposait devant le Conseil national une initiative parlementaire demandant que des dispositions légales soient édictées en vue de la mise en oeuvre d'une "protection réelle de la famille"; et ce, en application de l'article 34 quinquies de la Constitution fédérale qui, depuis 1945, promet la création de l'assurance maternité ainsi que l'amélioration des systèmes cantonaux disparates d'allocations familiales, mais n'a toujours pas reçu de contenu concret.

### Face à la réalité quotidienne

L'initiative Nanchen, bien que formulée en "termes généraux", mérite d'être rappelée ici avec précision: une rapide comparaison de ses objectifs et des options fondamentales qui la sous-tendent avec la réalité quotidienne helvétique permettra de se rendre mieux compte du chemin qu'il reste à parcourir!

G. Nanchen demandait donc que soient prises notamment les mesures suivantes:

"1. La création d'une assurance maternité obligatoire qui serait financée selon le modèle de l'AVS.

a) Cette assurance couvrirait les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et hospitaliers occasionnés par la grossesse et l'accouchement.

b) Durant un congé de maternité de seize

semaines, dont dix après l'accouchement, elle garantirait le versement d'une indemnité journalière qui correspondrait, pour les travailleuses, au moins à 80 pour cent du salaire perdu, et pour les femmes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui serait égale au montant de l'allocation pour perte de gain revenant aux personnes non actives qui effectuent un service militaire.

c) Une même indemnité serait également versée à l'un des parents salariés lorsque la présence de la mère ou du père serait requise auprès d'un enfant malade.

d) A l'échéance du congé de maternité ou lors de la prise en charge d'un enfant en bas âge en vue d'adoption, un congé parental pourrait être accordé au père ou à la mère lorsque chacun d'eux est salarié: ce congé pourrait s'étendre au plus sur une durée de neuf mois et donnerait droit à une indemnité correspondant en principe à 80 pour cent du salaire perdu.

2. La protection des femmes enceintes contre la résiliation du contrat de travail, la même protection étant accordée aux femmes et aux hommes dans les cas mentionnés sous lettres b,c et d, ainsi que le maintien dans les mêmes cas des droits acquis découlant du contrat de travail.

3. L'encouragement de la réinsertion professionnelle et du recyclage des femmes ayant interrompu leur activité lucrative pendant plusieurs années pour des raisons familiales.

4. L'institution d'un régime fédéral d'allocations familiales aux salariés prévoyant notamment une compensation intercantonale".

On note dès l'abord que de telles propositions, si elles couvrent de larges pans d'une politique de la famille telle que la propose la gauche helvétique depuis des années, impliquent une lar-

ge réflexion sur l'identité sociale des femmes, sur l'emploi au sens large, sur le rôle des parents (père et mère) dans l'éducation.

De nouvelles dépenses en perspective au moment où le financement de l'assurance maladie lui-même est mis en cause sous le prétexte de la récession, dira-t-on. Certes, mais n'est-il pas temps d'envisager une politique sociale réorientée sur la qualité de la vie, sur la valorisation de l'épanouissement de l'individu, sur la justice — en l'espèce, l'organisation d'une plus grande équivalence entre l'homme et la femme au sens où l'envisagent différentes conventions internationales et d'innombrables déclarations officielles... (notre point de départ: voir DP 440, "Politique sociale: dépenses ou investissements?")

Revenir à l'initiative déposée par G. Nanchen, c'est fixer au moins quelques points de repère concrets pour cette réflexion urgente. Pour ce faire, nous avons depuis quelques mois à notre disposition un instrument de travail remarquable, nécessaire pour tous ceux qui tendent à décrypter l'actualité en ces matières difficiles, l'étude conduite par Martine Keller et Elisabeth Guyot sous l'égide de l'Office de statistique de l'Etat de Vaud (adresse utile: rue Caroline 11 bis, 1003 Lausanne), "Femmes, fécondité... quels avenir". Nous aurons l'occasion de reparler de cet ouvrage; pour l'instant, nous y puisons les précisions utiles à l'analyse des quatre points mis en évidence ci-dessus.

## A la mère, la maternité. Aux parents, l'éducation

Assurance maternité, congé maternité, congé parental, protection efficace contre la résiliation du contrat de travail, réinsertion professionnelle des femmes mariées, législation fédérale sur les allocations familiales: mesurer l'importance exacte de ces propositions dans la vie quotidienne des Suissesses et des Suisses impose tout d'abord un constat — à vrai dire peu encourageant — des initiatives prises dans ces

domaines importants en période de "haute conjoncture". L'exercice implique également, en préambule, la description d'un climat de société, somme toute assez accusé, et ce en trois points principaux :

— La famille, comme institution, tend à perdre de son importance : la natalité ne sera plus jamais celle que l'on a connue antérieurement. Et il est vain d'attendre des résultats quantitatifs significatifs de la mise en place d'une politique de population sur la natalité ("l'exemple" roumain vaut la peine d'être rappelé : démesure des efforts consentis et résultats négligeables); en revanche, on est en droit d'admettre que des mesures de politique sociale au bénéfice de la famille peuvent avoir des répercussions profondes.

### Contradiction majeure

— Une contradiction sociale majeure : la société réclame des enfants (et pas seulement pour conserver inchangés les effectifs de notre armée de milice!) et valorise la procréation : mais cela ne se traduit pas par une reconnaissance sociale de la famille, laquelle impliquerait des mesures d'ordre financier et surtout la mise à disposition d'infrastructures adéquates. D'où une détérioration du climat à cet égard, et même une hostilité sous-jacente envers les enfants.

— Certains conflits sont progressivement mis à nus : la situation de la femme et l'organisation sociale dans son ensemble continuent d'être perçues essentiellement selon les critères qui assimilent la femme à la mère au foyer. Davantage même : la valorisation du rôle dans la "carrière" familiale s'accompagne d'une pénalisation de la femme sur le "marché de l'emploi" et au niveau des institutions sociales (voir par exemple la sécurité sociale : la place de la femme est calculée selon les événements de sa vie privée, notamment de mère ou de femme au foyer). C'est le problème clef de l'identité sociale des femmes dans notre société.

Si tant est que ces différentes questions puis-

sent être valablement mises à jour— l'information officielle à disposition est encore bien fragmentaire, voire confidentielle— on peut penser que la conciliation des différents rôles des femmes (présentés jusqu'ici comme incompatibles et mutuellement exclusifs) passe par une triple approche : politique sociale générale, politique des femmes et politique familiale. En ce, les propositions de G. Nanchen se situent, de façon remarquable, à la croisée des chemins.

### I. ASSURANCE MATERNITE : UNE TROP LONGUE ATTENTE

Voyez l'assurance maternité! On sait que jusqu'ici, la maternité est assimilée à une maladie.(1)

"Quant aux prestations maternité, le Code des obligations qui s'applique à tous les travailleurs, dispose que l'employeur est tenu au versement du salaire pendant trois semaines pour une absence due à la maladie, à un accident, etc. durant la première année de service une fois passé le "cap" des trois premiers mois, et ensuite pendant une durée plus longue fixée plus équitablement (cf. le barème bernois, souvent appliqué, et selon lequel le salaire est dû pendant un mois dès la deuxième année de service, pendant six mois, à l'autre "extrême", soit de la seizième à la vingtième année); la loi ne contient donc pas de barème complet indiquant la durée du "temps limité" pendant lequel le salaire est dû". La garantie d'indemnisation dépend en fait en grande partie de la durée de l'emploi (même si d'autres critères peuvent entrer en ligne de compte).

Le caractère particulièrement aléatoire de ces indemnités n'est à vrai dire pas fondamentalement compensé par l'existence d'une "assurance pour perte de gains" qui n'est pas obli-

(1) Pour bénéficier de l'assurance en cas de maternité, la femme doit avoir été assurée pendant les neuf mois précédant l'accouchement (une ou plusieurs caisses), sans interruption de plus de trois mois; encore faut-il ne pas accoucher prématurément...

gatoire (à l'image de l'assurance maladie, sauf pour certaines catégories limitées de citoyens); on sait du reste que les femmes sont encore plus sous-assurées à ce chapitre que les hommes...

En tout état de cause, les prestations retenues sont généralement de 80 à 100 pour cent du salaire (indemnités journalières) et elles durent 720 jours par "cas" (plus, spécialement pour les femmes, dix semaines d'incapacité de travail pour accouchement). Et c'est un fait reconnu depuis longtemps : il n'y a pas harmonisation entre l'interdiction de travailler; le délai pendant lequel la travailleuse peut être licenciée, la durée du droit au salaire et du droit au paiement d'indemnités journalières par l'assurance maladie (H.P. Tschudi).

On voit, dans ce domaine, le progrès important que représenterait la mise sur pied d'une assurance maternité! On voit aussi ce qui nous en sépare... Une assurance maternité dont le financement serait assuré par l'Etat, les employeurs et les salariés, permettrait à l'évidence de mémoriser à la femme enceinte une situation plus ferme sur le "marché de l'emploi", l'employeur étant partiellement déchargé de ses responsabilités, mais n'ayant plus le même pouvoir discrétionnaire (dans les limites légales)

### Protéger ou non

Quant à la durée du congé maternité (seize semaines dans le projet en question), elle pose inévitablement les problèmes ardues des effets discriminatoires inhérents à toute législation protectrice : insister trop lourdement sur les charges qu'entraînent les maternités pour les femmes, n'est-ce pas encore affaiblir la position de ces dernières dans leur situation professionnelle...

L'approche esquissée dans le point 1 de l'initiative paraît de nature à effacer, au moins en partie, ce grave défaut : d'emblée, on pose que

## A la mère, la maternité. Aux parents, l'éducation

si l'enfantement est bien sûr du ressort exclusif de la femme, il n'est pas de même de l'éducation de l'enfant qui peut être prise en charge par le père et la mère. C'est le congé parental envisagé au bénéfice de l'un ou de l'autre membre du couple ; ce sont les jours de "congé-maladie" alloués de la même manière ("stock" annuel disponible). Cette option a été traduite dans les faits en Suède, jusque dans ses prolongements extrêmes. Voir les dispositions introduites officiellement il y a quatre ans où "on applique le principe selon lequel il incombe aussi bien au père qu'à la mère de s'occuper des enfants et où on ne tient pas à accorder des prestations spéciales aux mères, si ce n'est dans les cas directement en rapport avec leurs besoins biologiques ; aussi le gouvernement a-t-il remplacé l'assurance maternité par un régime de prestations aux parents, lesquelles sont payées sept mois au total".

### II. RESILIATION DU CONTRAT : ACCROITRE LA PROTECTION

La protection des femmes enceintes contre la résiliation du contrat de travail (point 2 de l'initiative), toute indispensable qu'elle soit, pose, elle aussi, le problème des mesures spéciales prises pour les femmes en milieu de travail.

Aujourd'hui, si l'employeur ne peut résilier un contrat de travail au cours des huit semaines qui précèdent ou qui suivent l'accouchement d'une travailleuse, cette disposition est à comprendre aussi dans un certain "climat social" ; celui-ci est traduit en particulier dans les articles de loi qui préserve une certaine "spécificité féminine" : ainsi la sauvegarde de la "moralité" de la femme (art. 33 de la loi sur le travail : "l'employeur soit avoir les égards voulus pour

la santé des femmes") ; ainsi l'attention portée à une certaine fragilité physique (sont interdits, aux femmes certains travaux jugés éprouvants, dangereux, nocifs) ; ainsi la volonté de tenir compte des "ménagères" (art. 33 : "en fixant les heures de travail et les repos, l'employeur doit avoir des égards pour les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches ; à leur demande, il leur accordera, vers midi, une pause d'au moins une heure et demie") ; ainsi un effort pour protéger la fonction "reproductrice" des femmes (art. 67 du Code des obligations : "les femmes enceintes et les femmes qui allaitent ne peuvent être occupées à des travaux notoirement nuisibles à la santé, à la grossesse ou à l'allaitement. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent seront dispensées, à leur demande, des travaux qui leur sont pénibles").

Les spécialistes du Bureau international du travail se sont demandés si cette législation protectrice pour "femmes seulement" fait obstacle à l'égalité de chances et de traitement (cette politique législative est-elle davantage qu'une tradition ? le métier d'infirmière, par exemple, physiquement pénible, avec des horaires irréguliers, souvent de nuit, reste féminin...) : ils ne sont guère parvenus à des conclusions péremptoires.

### DOIT ET AVOIR

Le ralentissement économique sera-t-il un barrage à l'évolution de la situation de la femme ? On attend de la politique sociale des mesures correctrices qui, par le biais de la redistribution financière, atténuent les inégalités sociales. Soit ! Mais le ralentissement de la croissance économique fait alors problème et pourrait, en fin de compte, consacrer la dichotomie des fonctions entre hommes et femmes, si on n'y veille.

On a assez dit combien, et plus que jamais dans ces circonstances, se révèlent nuisibles l'inertie des structures et le manque

Il reste cependant, de l'avis général, un domaine limité, dans lequel les femmes auront toujours besoin de protection, celui de la maternité au sens propre. Cette conclusion suffit à justifier l'urgence des mesures demandées par l'initiative. Le rappel que le père et la mère sont concernés par l'éducation de leurs enfants (mesures envisagées pour eux deux) permet, pour le reste, et en attendant une modification de l'état d'esprit, de ne pas accuser encore de la situation difficile des femmes dans l'emploi.

### III. REINSERTION ET RECYCLAGE : POUR TOUT LE MONDE

La réinsertion professionnelle et le recyclage des femmes ayant consacré une partie de leur vie à leurs enfants (point 3 de l'initiative) pose bien sûr de façon plus précise encore la question de la place qui est faite au rôle parental dans notre organisation sociale. A l'évidence, des mesures prises dans ce domaine impliquent aussi des solutions nouvelles en fait d'équipements pour les enfants d'âge pré-scolaire (à travers des solutions institutionnelles ou non). On voit bien en tout cas, à ce chapitre, qu'une politique des "femmes" déborde largement sur une politique sociale globale.

d'imagination. Mais pèse aussi cette façon de subordonner l'amélioration de la politique sociale à la croissance économique : et d'affirmer que la "générosité" sociale ne saurait être que proportionnelle au taux d'accroissement du produit national brut et aux chiffres d'affaires des entreprises... Cette logique en forme comptable de "droit et avoir" régent en fait le présent ; et elle pèsera, à n'en pas douter, lourdement sur les conceptions et les décisions de politique sociale à l'avenir.

Avec quelque impertinence, on peut poser la question suivante : en ce qui concerne la situation des femmes, les employeurs et les syndicats ne sont-ils pas prisonniers du système actuel de sécurité sociale ?

Sous peine de sanction (faillite), les employeurs ne peuvent négliger les exigences d'une concurrence économique toujours plus vive et les contingences inhérentes à l'interdépendance internationale ; les syndicats sont portés, et c'est bien leur rôle, à des revendications, immédiates et à moyen terme, d'amélioration des conditions de vie matérielle des travailleurs. Mais les travailleurs, aujourd'hui, ce sont encore dans leur majorité des hommes ! On peut se demander si, pour des raisons bien sûr divergentes, employeurs et syndicats ne risquent pas, les uns et les autres, de retarder la prise de conscience de la condition féminine et l'aménagement du statut des femmes...

En fait, l'activité professionnelle féminine "typique" est généralement représentée par une courbe en M, ou courbe à deux sommets, le premier pour la tranche d'âge 20-24 ans, le second dans la tranche d'âge de 40-54 ans. Pour les femmes mariées, la ligne s'écarte de cette courbe régulièrement: le taux de participation s'accroissant pour le groupe d'âge de 20 à 24 ans (puis vient la phase "familiale"). En Suisse, le premier "sommets" est nettement visible, le deuxième, beaucoup moins!

Le Bureau international du travail: "Le cycle en trois phases n'en est qu'un parmi beaucoup

*Les taux d'activité féminins restent bas en Suisse. Par rapport à la population de quinze ans et plus, le taux moyen était de 32 pour cent environ, pour 64 pour cent chez les hommes, lors du recensement de 1970. Par groupes d'âge, le taux était de 71 pour cent entre 20 et 24 ans (hommes: 88 pour cent), de 51 pour cent entre 20 et 29 ans (96 pour cent), 45 pour cent entre 40 et 44 ans (99 pour cent), 30 pour cent entre 60 et 64 ans. Les taux par âge ont, pour la plupart, augmenté de 1960 à 1970 chez les femmes; le taux global brut est cependant semblable à celui de 1960; cela tient au fait que les taux pour les âges jeunes et élevés se sont abaissés (notamment dans le secteur économique de l'agriculture): allongement de la durée de formation, cessation d'activité plus hâtive grâce à l'obtention de rentes vieillesse plus substantielles. Toutefois, la récession a fortement frappé les femmes: les taux, aujourd'hui, sont vraisemblablement inférieurs à ceux de 1960 pour plusieurs groupes d'âge.*

d'autres, et ce serait une erreur de ne concevoir la politique sociale et les services en rapport avec l'emploi des femmes qu'en fonction d'un seul style de vie... Cela veut dire en premier lieu qu'il faut spécialement s'attacher aux besoins des femmes qui s'adonnent à un travail virtuellement ininterrompu, soit parce qu'el-

doivent continuer à travailler, soit parce qu'elles ont choisi cette voie. Cela veut dire en second lieu qu'il faut prendre des dispositions souples et adéquates pour réintégrer les femmes de tous âges, et à tous les stades, dans la vie économique si, pour une raison ou une autre, elle ont abandonné le travail pour une période plus ou moins longue".

## VI. ALLOCATIONS FAMILIALES: LA FIN DE LA CHARITE

Rien de plus disparate que notre régime actuel d'allocations familiales (point 3 de l'initiative)! La Confédération (art. 34 quinquies de la Constitution) est autorisée à légiférer dans ce domaine; en fait, elle s'est limitée à régler ce sujet pour les travailleurs agricoles et les exploitants agricoles indépendants (1952), laissant aux cantons la compétence pour les autres catégories professionnelles; ces derniers se sont mis à la tâche et en est résulté une diversité de réglementations peu commune (le minimum pour enfants à charge varie peu cependant: de Fr. 50.— à Fr. 80.— par mois; limite d'âge, seize ans en général, avec quelques exceptions).

La multiplicité des régimes en vigueur impose en effet un effort d'unification (péréquation entre cantons pauvres, mais relativement riches en enfants et cantons financièrement forts, mais au faible taux de natalité).

Il y a plus important encore: il est évident qu'avec la conception actuelle de l'allocation familiale, aucun des frais occasionnés par un enfant ne sont couverts, sans compter que, à l'exception de Genève, le montant reste le même quel que soit l'âge de l'enfant... Qu'est-ce à dire? L'allocation ne serait-elle qu'une manifestation surannée de charité?

En tout état de cause, cette "institution" paraît dépassée dans ses buts-même (encourager la natalité? améliorer le sort des parents?). Au moins s'agirait-il de lier l'allocation à l'enfant

et non à un salaire (complément du salaire paternel) et à un statut parental...

Mais on peut voir plus loin: profiter d'une refonte du système au niveau fédéral pour en remanier le financement, et en faire une manifestation de la solidarité entre les employeurs, les salariés et l'Etat (AVS); dès cette étape franchie, ne serait-il pas possible d'abandonner la politique actuelle de saupoudrage pour concentrer, par exemple dans le cadre d'une "prestations aux parents", le montant global de l'allocation sur une période du développement de l'enfant jugée déterminante (les premières années?) ? La formulation de l'initiative — en ter-

*N'est considéré comme actif que celui qui perçoit une rémunération, pour un certain nombre d'heures hebdomadaires. Ainsi, de nombreuses personnes, essentiellement des femmes qui élèvent leurs enfants et s'occupent des travaux du ménage, ne sont pas dénombrées comme actives, bien qu'accomplissant des tâches socialement indispensables. Les critères statistiques sont donc, eux aussi, discriminatoires. Ils sont l'expression d'un type de société*

mes généraux—permet d'aborder cette mutation-là.

Cette approche, nécessairement rapide, des propositions de Gabrielle Nanchen pour une politique familiale prouve au moins une chose: en ce qui concerne la situation des femmes, il apparaît maintenant indispensable d'approfondir leurs rôles et leurs statuts et d'établir un solide dossier basé sur l'observation des faits sociaux et individuels. C'est la seule manière de dépasser les opinions préconçues qui règnent dans ce domaine peut-être plus encore qu'ailleurs. Peu importe que le "modèle" dessiné à partir de là comporte une part d'utopie: les perspectives à longue échéance laissent entrevoir maintes possibilités de concilier de nouvelles formes de vie sociale avec les exigences économiques.